

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-229/03-12/CC/SG
du samedi 03 décembre 2016 relative à la
requête de Monsieur AKO CAMILLE

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n° 2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n° 2005-06/PR du 15 juillet 2005, n° 2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n° 2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 03 novembre 2014 ;

Vu le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête en date du 25 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 020/2016/EL, de Monsieur AKO CAMILLE ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Considérant que par requête en date du 25 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 28 novembre 2016, Monsieur AKO CAMILLE, titulaire de la carte d'électeur n° V0084303888, jointe à sa requête, a saisi la juridiction constitutionnelle aux fins de contester l'éligibilité de Monsieur EKISSI ALAIN, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, dans la circonscription d'Azaguié Commune et Sous-Préfecture ;

Qu'il explique à ladite requête, que le susnommé a été condamné pour escroquerie ;

Qu'il produit à l'appui de ses allégations un jugement du tribunal correctionnel d'Agboville n° 40 en date du 22 janvier 2015 portant condamnation de Monsieur EKISSI ALAIN à une peine de 18 mois d'emprisonnement ferme pour escroquerie ;

Qu'invité à s'expliquer sur les allégations du requérant, le mis en cause a fait valoir, entre autres, qu'il a fait opposition audit jugement, que celui-ci n'est donc pas définitif ; qu'il produit, en justification, un acte d'opposition établi le 29 novembre 2016 par le Greffe du Tribunal d'Agboville sous le n° 002/16/40/15 ;

Qu'il demande en conséquence à la juridiction constitutionnelle de valider sa candidature ;

Considérant, selon l'article 98 du code électoral, **que** tout électeur peut contester une éligibilité dans un délai de 8 jours à compter de la publication de la candidature ;

Que la candidature contestée ayant été publiée le 25 novembre 2016, la requête, qui a respecté les forme et délai prévus par la loi, est recevable ;

Considérant sur le fond, **que** Monsieur EKISSI ALAIN dont l'éligibilité est contestée, pour cause de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour escroquerie, condamnation de nature à le rendre inéligible à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, par application combinée des articles 4 et 70 du Code électoral, a prouvé, par son acte d'opposition, qu'il a exercé un recours contre le jugement qui l'a condamné ;

Considérant qu'il résulte de l'article 480 du code de procédure pénale que le jugement par défaut est non avenue dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution ;

Que compte tenu de ce qui précède, il convient de dire que le candidat EKISSI ALAIN n'a jamais perdu sa qualité d'électeur, et subséquemment, celle d'éligible ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare la requête de Monsieur AKO CAMILLE recevable, mais la dit mal fondée et la rejette.

Article 2 : Déclare EKISSI ALAIN éligible.

Article 3 : Ordonne son maintien sur la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription d'Azaguié Commune et Sous-préfecture.

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à Messieurs AKO CAMILLE et EKISSI ALAIN ainsi qu'à la CEI, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du samedi 03 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
CISSE Loma épouse MATTO,	Conseiller
Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 03 décembre 2016

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime